

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

QUE chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration module ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

QUE les ministres et les présidents d'organismes et d'entreprises concernés consultent le député des Îles-de-la-Madeleine, à titre de représentant des citoyens de cette agglomération et d'intermédiaire avec les instances politiques et publiques locales, lors de l'identification et de la mise en œuvre de leurs interventions dans leur planification pluriannuelle;

QUE la planification pluriannuelle présentée par chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration énonce spécifiquement les mesures et les efforts qu'il entend mettre de l'avant dans le cadre de la réalisation de son mandat pour tenir compte des impacts liés à l'insularité de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine et qu'elle soit rendue publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64864

Gouvernement du Québec

Décret 355-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Mélanie Hillinger comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Mélanie Hillinger, directrice générale adjointe des relations de travail et professionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois

supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 154 963 \$ à compter du 4 juillet 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Mélanie Hillinger comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64865

Gouvernement du Québec

Décret 356-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite

établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Collin-Gascon, Arianne
Décarie, Geneviève
Deslauriers, Annie
Desrosiers, Yann
Faucher, Diane
Gervais Cloutier, Mareine
Grégoire, Pierre
Lachance, Maryline
Laliberté, Émilie-Cloé
Larocque, Jo-Annie
Lévesque, Pier-Luc
Luciani-Girouard, Chloé
Marcil, Sébastien
Martel-Frenette, Michelyne
Martin, Josée
Nicholls, Elizabeth
Noreau, Suzanne
Therrien-Denis, Simon
Warnett, Mathée
Yaccarini, Antonine

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Auger, Manon
B. Deschamps, Marie
Poisson Paré, Anne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Dumais, Pascal
Loubier, Suzie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bond, Marie-Josée
Duval, Karla

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES

Fafard, Laurent

MINISTÈRE DES FINANCES

Jeyabalaratnam, Gopinath
Michelakis, Nikolitsa

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Marcoux-Mathieu, Émilie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Lagueux, Annie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Arsenault, Frédérique
Duperron, Marc
Lamontagne, Francine

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Gosselin, Emilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Tanlet, Florent

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Mongrain, Raphaëlle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Berthiaume, Simon
Blanchet, Manon
Duchesne, Pierre
Gibeault, Jean-Francois
Lajoie, Simon
Perron, Rafaëlle

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Guilmette, Josée

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bédard, Louise

64866

Gouvernement du Québec

Décret 357-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 concernant l'approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a approuvé les plans et devis de Corporation minière Osisko pour la construction d'un barrage situé sur le ruisseau Raymond, notamment sur le lot 26 du 8^e rang Nord de l'arpentage primitif du canton Fournière, sur le territoire de la Ville de Malartic dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conclure avec Corporation minière Osisko un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien de ce barrage, mais que ce contrat n'a pas été signé;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a procédé à la construction du barrage, tel qu'approuvé par ce décret, barrage identifié depuis X2117777, qui sert à emmagasiner l'eau pour en approvisionner la mine aurifère et pour la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko, par résolution du 5 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire des autorisations et des droits notamment consentis par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;